RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 13525
Numéro SIREN : 890 005 416
Nom ou dénomination : ECLEVAR MEDTECH

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 13694

ECLEVAR MEDTECH
SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 20 Avenue André-Prothin 92400 Courbevoie
R.C.S. de Nanterre 890005416

Procès-verbal
des décisions unanimes des actionnaires

Le 08/01/2022

Les actionnaires de la société ECLEVAR MEDTECH au capital de10 000 Euros , dont le siège social est situé : 20 Avenue André-Prothin 92400 Courbevoie, ont pris les décisions suivantes

1. **Cession de 100% des actions**
2. **Démission de DG**
3. **Modification des statuts**
4. **Mandat de publication**

Décision 1

Il est pris acte de l'acceptation de la cession de 10 000 actions entre la société Eclevar et Mr Chems-Eddine HACHANI.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Décision 3

Il est pris de la démission de la société QUINTEN de son poste de directeur général à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Décision 4

Il est pris de la démission de la société Eclevar de son poste de directeur général à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Décision 5

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Décision 6

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à Monsieur M Chems-Eddine Hachani président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous Les actionnaires et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :



ECLEVAR MEDTECH
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10.000 euros
Siège social : 20, Avenue André-Prothin - 92400 Courbevoie
RCS 890 005 416

STATUTS
MAJ AU 08.01.2022



LE SOUSSIGNÉ

Monsieur HACHANI Chems-Eddine,
né (e) le 17/01/1991, à Souk Ahras,
de nationalité Algérienne,
demeurant à 32 rue Mont Thabor, 75001 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Réalisation de PMCF (Post Market Clinical Folow-up) et de mission à destination de fabricants de Dispositifs Médicaux dans le cadre la maitrise du cycle de la donnée et de son analyse ;
- Développement d'applications informatiques
- Mission de conseil, suivi et assistance pour le compte de fabricants de Dispositifs Médicaux dans le cadre des nouvelles réglementations françaises et européennes.

Toutes opérations industrielles, financières et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ECLEVAR MEDTECH**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **« 20, Avenue André-Prothin - 92400 Courbevoie »**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de DIX MILLE (10.000) euros, correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE (10.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles doit être approuvée par la collectivité des associés représentant plus des deux tiers du capital social et des droits de vote, sauf si l'émission d'actions nouvelles est réalisée dans le cadre d'un investissement réalisée par un tiers investisseur, auquel cas les associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 - SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de transférer, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions qu'il détient dans la société à un tiers, les autres associés (pour les besoins du présent paragraphe, les « Bénéficiaires ») pourront exiger, s'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les conditions et les délais visés ci–dessus, que soient acquises de façon concomitante et conjointe, aux même prix et conditions, un nombre maximum d'actions, au choix des Bénéficiaires, égal à:

$$N = NAB \times (NAC/NAT)$$

Où :

N étant le nombre maximum de Titres que les Bénéficiaires ont la faculté de transférer,

NAB étant le nombre total d'actions (le nombre d'actions s'appréciant ainsi qu'il est dit ci-dessous) détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle conjointe,

NAC étant le nombre d'actions Concernées par le projet de transfert, et

NAT étant le nombre total d'actions émises par la société concernée à la date considérée.

Le nombre total des actions que l'associé cédant pourra transférer in fine sera, si les Bénéficiaires exercent leur droit de sortie proportionnelle conjointe, diminué du nombre N d'actions, étant précisé que les Bénéficiaires répartiront le nombre N d'actions au prorata de leur participation respective dans la société à la date considérée.

En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre des actions cessibles par les Bénéficiaires est arrondi à l'unité inférieure, dans la limite du nombre d'actions que chacun d'eux a déclaré vouloir transférer, cette stipulation s'appliquant *pari passu* au nombre N d'actions à répartir entre les Bénéficiaires entre eux.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe proportionnelle.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder les actions concernées à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 15 – OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR LA TOTALITE DES TITRES

Dans l'hypothèse ou un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote (ci-après les « Associés Cédants ») reçoivent une offre d'acquisition de bonne foi d'un tiers portant sur la totalité des titres de la société, ils pourront contraindre les autres associés de céder leurs titres aux mêmes conditions.

Les Associés Cédants adresseront aux autres associés une notification de proposition de cession commune, en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

La notification devra comprendre :

- le nom et l'adresse de l'acquéreur et de la ou des personnes physiques qui le contrôle de façon ultime,
- le prix et les modalités de calcul du prix,
- les modalités de l'offre,
- si l'offre et faite dans le cadre de la cession directe ou indirecte, de tout ou partie, du groupe ou d'une ou plusieurs sociétés appartenant à un ou plusieurs des Associés Cédants ou d'une prise de participation au sein du groupe ou au sein d'une ou plusieurs sociétés appartenant à un ou plusieurs des Associés Cédants (ci-après l'Opération), les Associés Cédants devront communiquer tous les documents relatifs à l'Opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une offre ferme et irrévocable d'achat de la totalité des titres de la société par l'acquéreur.

Les autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour préempter la totalité des Titres des Associés Cédants aux mêmes conditions.

Les Associés Cédants auront la faculté d'exiger des autres associés, qu'ils cèdent au tiers tous leurs titres de la société, aux prix, termes et conditions de l'offre du tiers, étant entendu que :

- les autres associés ne seront en aucun cas tenu de consentir une quelconque garantie d'actif ou de passif dans le cadre de la cession envisagée, et

- le prix versé aux autres associés sera exclusivement en numéraire, nonobstant le fait que l'offre de l'acquéreur puisse stipuler un autre mode de paiement, sauf si les associés concernés acceptent le mode de paiement stipulé dans l'offre.

Le présent engagement, vaut promesse irrévocable de vente par les autres associés aux conditions de l'offre du tiers de la totalité des titres leur appartenant, susceptible de réalisation forcée en cas de non-respect de cette obligation de cession, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont les autres associés pourraient être redevables du fait de leur résistance injustifiée à respecter cette obligation.

Les autres associés ne seront toutefois tenus de céder leurs titres conformément à ce qui précède qu'à condition que :

- les Associés Cédants les aient informé de leur intention de se prévaloir du présent article ;

- L'acquisition de la totalité des titres de la société par le tiers soit réalisée dans un délai de six mois à compter de la remise de la notification de proposition de cession commune.

Les Associés Cédants remettront au tiers, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des titres, dûment complétés et signés, et les parties feront en sorte que le président de la société apporte toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des titres de la société par le tiers acquéreur.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise par les associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée d’un an qui prendra fin à l’issue de l’assemblée générale annuelle qui approuve les comptes.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés représentant au moins deux tiers du capital et des droits de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sous réserve de l'article 21.3 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – COMITE DE SURVEILLANCE

21.1 Composition

La Société peut être dotée d'un comité de surveillance composé au minimum de trois (3) membres nommés, remplacés ou révoqués *ad nutum* par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité simple.

Les membres du comité de surveillance sont des personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président de la société est membre de droit.

Le président du comité de surveillance aura un droit de veto sur la nomination de tout membre du comité de surveillance dont la nomination pourrait être source d'un conflit d'intérêt avec la Société, c'est-à-dire un membre qui serait salarié, mandataire social ou qui détiendrait une participation dans le capital d'une entreprise concurrente de la Société.

La durée du mandat des membres du comité de surveillance est de trois 3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes du huitième exercice social suivant leur désignation. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées par le comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité simple. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du comité de surveillance ne seront pas rémunérés, sauf décision contraires des associés, mais pourront se voir rembourser des frais raisonnablement encourus dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

21.2 Fonctionnement du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne en son sein un président à la majorité simple pour la durée de son mandat de membre.

Le comité de surveillance se réunit au moins tous les trois (3) mois et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision du président ou des directeurs généraux de la Société nécessite un accord préalable de cet organe.

Les membres du comité de surveillance sont convoqués aux séances du comité par le président ou un directeur général de la Société, ou par tout membre du comité de surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins huit (8) jours avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres du comité de surveillance pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du comité de surveillance soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres du comité de surveillance au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que tous les membres soient présents ou représentés lors de la réunion concernée.

Le ou les commissaire(s) aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du comité de surveillance, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, ils seront convoqués à la séance du comité de surveillance devant arrêter les comptes. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres du comité de surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Le comité de surveillance ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'entendre et être entendus. Tout membre du comité de surveillance qui ne pourrait participer physiquement à une réunion du comité pourra y participer par téléphone.

Le directeur financier et toute personne, salariée ou non, pouvant utilement éclairer les débats du comité de surveillance pourra être invitée à assister aux réunions du comité de surveillance sans droit de vote, en ayant préalablement conclu un engagement de confidentialité.

Pour lui permettre de remplir son rôle, les membres du comité de surveillance peuvent avoir accès aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes, dans les mêmes conditions et plus généralement à tout document ou information nécessaire afin de se prononcer sur l'une des décisions soumises au comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance préside les réunions du conseil. En cas d'absence de son président, le comité de surveillance élit un président de séance.

Le comité de surveillance ne pourra valablement statuer que si les trois membres s sont présents représentés. Sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera applicable.

Tout membre du comité de surveillance peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du comité de surveillance lors d'une réunion du comité. Le nombre de membres qu'un même membre peut représenter est illimité.

Chaque membre du comité de surveillance dispose d'une voix. Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'abstention, le membre du comité de surveillance concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

La voix du président du comité de surveillance ne sera pas prépondérante dans le cadre des délibérations.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, adoptés par le comité de surveillance qui suit, après avoir été circularisés auprès des membres. Les procès-verbaux sont valablement signés par le président du comité de surveillance. Les copies ou extraits des délibérations du comité de surveillance sont valablement certifiées par son président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du comité de surveillance doivent être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre sur simple demande.

Les membres du comité de surveillance devront garder confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire de ses membres.

21.3 Pouvoir et décisions du comité de surveillance

Le comité de surveillance a pour mission exclusive de contrôler la gestion du président et des directeurs généraux sans s'immiscer dans la gestion de celle-ci et d'autoriser préalablement certaines décisions.

Le président ou les directeurs généraux ou tout autre dirigeant ou représentant légal de la Société, ou la collectivité des associés de la Société, ne peuvent, sans l'autorisation préalable du comité de surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres du comité de surveillance présents ou représentés, prendre les décisions suivantes qu'elles concernent la Société :

- l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et proposition d'affectation du résultat social ; et
- Toute proposition de distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes), de réserves ou de prime de la Société à ses associés ;
- Toute proposition d'augmentation ou de réduction de capital ;
- l'arrêté ou la modification du budget annuel prévisionnel consolidé ;
- la modification significative de la stratégie ;
- la conclusion ou la modification de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard d'un associé ou d'un membre de sa famille ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne ou à laquelle une telle personne est indirectement intéressée, ainsi que toute convention réglementée visée aux articles L. 225-38 ou L. 227-10 du Code de commerce ;
- le lancement d'une activité nouvelle sans lien avec l'activité existante, la modification, la suspension ou l'arrêt d'une activité ;
- la proposition à l'assemblée de tout amendement des statuts de la Société qui n'est pas rendue nécessaire par un changement de législation, sauf en ce qui concerne les amendements résultant des augmentations de capital en actions ordinaires;
- toute décision de rachat par la Société de ses propres titres ;
- la proposition à l'assemblée des associés d'adopter tout projet de restructuration (projet de fusion, de scission, d'apport partiel ou entraînant un changement de contrôle) concernant la Société ;
- la décision de fixation ou de modification représentant une augmentation de plus de 10% par an de la rémunération brute fixe et/ou variable accordée au président et aux directeurs généraux ou d'octroi ou d'augmentation d'avantages exceptionnels ou d'avantages en nature auxdits président et directeurs généraux ;
- l'acquisition, le transfert, la location, la mise en location gérance ou le nantissement du fonds de commerce, ou de tous éléments du fonds de commerce et de tout actif corporel ou incorporel, pour une valeur excédant annuellement, en une ou plusieurs fois, EUR 50 000 par site de production et non individualisé au budget annuel ;
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales, et le transfert ou le nantissement de toutes participations, succursales ou filiales pour une valeur excédant annuellement, en une ou plusieurs fois, EUR 50 000 et non individualisé au budget annuel ;
- la proposition à l'assemblée des associés d'émettre des actions autres que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières de la Société donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société et la fixation ou la modification des termes et conditions et des modalités d'émission desdites actions ou valeurs mobilières ;

- l'octroi de caution, aval ou garantie, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ou d'un associé ou l'affectation de tout ou partie des actifs en sûreté d'un engagement d'un tiers ou d'un associé (hors les garanties données dans le cours normal des affaires dans la limite de EUR 50.000) ;
- le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure ou égale à EUR 50 000 et non individualisé au budget annuel ;
- la décision de fixation ou de modification de la rémunération brute (fixe et/ou variable) et/ou de tout autre avantage exceptionnels ou avantages en nature accordé à un salarié dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à EUR 50 000, supérieure à 10% par an par rapport à l'exercice précédent ;
- la signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur ou égal à EUR 50 000, la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à EUR 50 000 et non individualisé au budget annuel ;
- la désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la mise en place d'un plan d'attribution de stock-options ou tout autre mécanisme d'intéressement des salariés (y compris, notamment, PEE, Perco, intéressement, participation et plan d'attribution gratuite d'actions);
- la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- toute cession ou autre transfert (de quelque nature que ce soit), toute concession de licence, tout nantissement ou autre octroi de sûreté ou toute acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
- tout endettement (notamment tout concours bancaire, emprunt bancaire ou emprunt obligataire), hors budget, excédant EUR 50 000 euros H.T.; et
- tout engagement d'effectuer un quelconque des actes énumérés ci-dessus.

Tout vote défavorable de l'une de ces décisions devra être motivé (sans que cette motivation ne puisse être contestée).

En cas de vote défavorable des membres du comité de surveillance sur l'une des décisions ci-dessus, une nouvelle réunion du comité de surveillance sera convoquée sur le même ordre du jour, étant précisé qu'entre ces deux réunions séparée d'un délai maximum de quinze (15) JOURS, les membres du comité de surveillance s'obligeront à discuter de bonne foi de la décision concernée et s'efforceront de rapprocher leurs points de vue.

Chaque PARTIE s'engage, dans la limite de ses pouvoirs respectifs, à faire en sorte qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne soit (i) prise par le Président ou tout autre dirigeant ou représentant légal de la Société ou (ii) soumise à la collectivité des associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvée par le comité de surveillance conformément à ce qui précède.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité deux tiers, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Sous réserves des compétences dévolues expressément et préalablement au Comité de surveillance ci-dessus, la collectivité des associés sera compétente pour prendre ou ratifier les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts ou des Directeurs Généraux visées à l'article 19 ci-dessus.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou ses Directeurs Généraux, sous réserve des stipulations et compétences dévolues au Comité de surveillance ci-dessus.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de cinquante pourcents (50 %) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Toutes les décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple, sauf disposition contraire dans les statuts.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois (3) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Suite au changement de Président en date du 17 Mai 2021. Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée prévue dans les présents statuts est :

Monsieur Chems-Eddine Hachani
demeurant 32 RUE DU MONT THABOR – 75001 PARIS
né le 17/01/1991 à Souk Ahras (99 Algérie)
de nationalité algérienne

Monsieur Chems-Eddine Hachani accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les Directeurs Généraux de la Société sont nommés par l'associé unique

L'associé déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun
d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé donne par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 41 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Maj le 08/01/2021
En quatre exemplaires originaux

LE PRESIDENT - Associé

Chems-Eddine HACHANI